

Mardi, 7 juin 2016

2016-06-07

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le mardi, sept juin deux mille seize (07-06-16) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Paul Chaperon
Siège N° 6 = Stéphane Poirier

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

- 1° Règlement numéro 337 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 03-251;
- 2° Règlement modifiant le Règlement numéro 292 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ci-après nommé PPCMOI.

RÈGLEMENT NUMÉRO 337 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-251

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement sur les permis et certificats numéro 03-251;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également adopté, en 2009, le Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 292;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir un tarif aux fins de l'étude d'une demande pour l'application de ce règlement;

CONSIDÉRANT l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ainsi que l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' un Avis de motion a été préalablement donné et que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement au moins deux jours juridiques avant son adoption, l'avoir lu et demandent dispense de lecture;

201606-128

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats ».

ARTICLE 2 AJOUT D'UN TARIF

Le chapitre 7 du Règlement numéro 03-251 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de l'article 7.3 qui se lit comme suit :

« 7.3. TARIF POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Le tarif pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est établi à mille dollars (1 000 \$). »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 292 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE CI-APRÈS NOMMÉ PPCMOI

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien est régie par le code municipal du Québec (L.R.Q.,c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement concernant les PPCMOI afin d'y inclure un tarif relié à l'étude et au traitement d'une demande;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier son règlement sur les PPCMOI ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation publique conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

201606-129

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QU'un règlement soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule de présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de : «Règlement modifiant le règlement sur les PPCMOI no 292 concernant la tarification d'une demande.

Article 3 : Tarif d'honoraires et frais applicables pour l'étude d'une demande de PPCMOI

La municipalité désire incorporer à son règlement concernant les demandes de PPCMOI un tarif pour l'étude et le cheminement de la demande en ajoutant cette modification à la suite de l'article 3.4 et apparaissant comme étant l'article 3.4.1 et se lisant comme suit :

Tarif d'une demande de PPCMOI

Le tarif fixé par le règlement sur les tarifs en vigueur dans la municipalité pour l'étude d'une demande de PPCMOI doit être payé.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201606-130

Le conseiller Adrien Gagnon propose que la session soit close.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

